

en état de compléter le marché ou n'auraient pas ce qu'il faut pour faire de vrais cultivateurs.

*Statut sous le régime de l'article 89 de la Loi des banques des producteurs qui expédient leurs produits aux maisons de courtage*

Certains producteurs expédient leurs produits à des maisons de courtage pour vente à commission. Il arrive souvent que la maison de courtage en question tombe en faillite, et que les banques, les chemins de fer et les autres créanciers partagent tous également avec le producteur, ou ont priorité sur lui, avec le résultat que le producteur reçoit peu ou rien, alors qu'à son avis le produit de la vente lui revenait en entier, moins les 10 p. 100 de commission versés au courtier. Ma recommandation est que les maisons qui sollicitent l'envoi de produits agricoles en consignation soient forcées de tenir l'argent du producteur, moins les frais de courtage, dans un compte de fiducie séparé. Je soumets que l'ensemble de cette question devrait être étudié par le Comité en vue de restreindre les droits de priorité, accordés aux banques par l'article 89 de la Loi des banques, dans la mesure nécessaire pour atteindre ce résultat.

*Division du ministère de l'Agriculture chargée de la surveillance et de la direction des crédits agricoles*

En tant qu'il est probable que du crédit de toutes sortes, en volume beaucoup plus grand, sera dorénavant accordé à l'agriculture, avec le résultat inévitable que les cultivateurs désireront à l'occasion faire des rajustements, des suggestions et des plaintes, nous suggérons l'établissement, par le ministère de l'Agriculture, d'une division qui aurait pour fonction de collaborer à l'étude de nos problèmes et de nous aider à les résoudre, et cela d'autant plus que nous, cultivateurs, quand nous venons à Ottawa, ne nous sentons à l'aise que lorsque nous traitons avec ceux du ministère de l'Agriculture qui comprennent nos problèmes, qui nous connaissent et que nous connaissons. Nos relations passées avec le ministère des Finances ont été peu fréquentes, et, à tort ou à raison, nous avons l'impression que ses représentants ne parlent notre langage et ne comprennent pas nos problèmes aussi bien que les représentants du ministère de l'Agriculture. Cela ne serait pas tout à fait une innovation, car, avant la guerre, lorsque nous désirions des prêts pour entrepôts frigorifiques, il y avait là un service que nous pouvions consulter et qui se chargeait de la préparation de notre dossier pour présentation au ministre de l'Agriculture, celui-ci nous obtenant ensuite les avances nécessaires. Naturellement, durant la guerre, nombreux sont les cas où le ministère de l'Agriculture a vu à nos besoins financiers.

Le bill 134 mettra à notre disposition d'amples facilités d'obtention de prêts à long terme et à terme moyen, et cela devrait être d'une grande utilité pour l'agriculture. Bien que tous les efforts aient raisonnablement été tentés en vue de faire face aux différents problèmes susceptibles de se poser, sous le régime de cette Loi, néanmoins, de nouveaux domaines sont explorés et il est évident que l'étude intelligente des problèmes nombreux qui se poseront, dans l'application de cette Loi, rendra cette application plus efficace. Il devrait être institué une section du ministère de l'Agriculture à laquelle nous pourrions présenter nos vues à l'égard de ces problèmes.

*Impôt sur le revenu et l'agriculture*

La Loi de l'impôt sur le revenu actuelle n'est pas satisfaisante pour l'agriculture à cause de la complexité des déclarations exigées du cultivateur, et ne peut être satisfaisante pour le ministère des Finances à cause de la petitesse de la somme perçue et de l'ampleur des frais de perception. Je suggère donc que ce Comité enquête sur la possibilité, en ce qui concerne l'agriculture, de faire consister l'impôt sur le revenu en un pourcentage fixe du chiffre d'affaires brut. Le cultivateur a une idée assez juste de son revenu brut et, à la fin de l'année, un